Nations Unies A/62/711-S/2008/133



Distr. générale 28 février 2008 Français Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 108 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité Soixante-deuxième année

Lettre datée du 27 février 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je souhaite porter à votre attention l'arrêt rendu récemment par une cour belge à l'encontre de plusieurs membres de l'organisation terroriste DHKP-C (Revolutionary People's Liberation Party-Front). Parmi les accusés figuraient Dursun Karataş, le dirigeant du DHKP-C, et le terroriste notoire Fehriye Erdal, l'un des auteurs de l'assassinat d'Özdemir Sabancı, éminent homme d'affaires, et de ses deux assistants, commis à Istanbul en 1996. Je tiens à souligner que le DHKP-C figure sur la liste des organisations terroristes établie par l'Union européenne et a commis des actes de terrorisme, dont de nombreux en Turquie et un certain nombre dans plusieurs autres pays européens, prenant pour cible l'ordre constitutionnel de la Turquie, mais s'attaquant également à l'existence et aux activités d'organisations internationales telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Le 7 février 2008, la Cour d'appel d'Anvers a annulé les jugements et arrêts rendus précédemment par d'autres tribunaux belges, notamment le Tribunal correctionnel de Bruges et la Cour d'appel de Gand, et a acquitté les membres du DHKP-C, y compris les deux terroristes ci-dessus mentionnés, en ce qui concerne le chef retenu pour l'accusation, à savoir être membre d'une organisation terroriste ou d'une association de malfaiteurs, à la lumière des éléments de preuve fournis par le Procureur fédéral de Belgique. La Cour d'appel d'Anvers a condamné trois des accusés pour les infractions de faux et usage de faux et de possession illégale d'armes, mais a suspendu l'exécution de la peine.

L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers fait l'objet d'un examen approfondi par les autorités turques qui étudient la possibilité de faire appel. Les autorités ont également noté que le Procureur fédéral de Belgique a exercé un recours en cassation.

Toutefois, le Gouvernement turc demeure préoccupé par les attendus de la Cour sur lesquels se fonde l'arrêt :

« Il n'est pas nécessaire que la Cour examine si le DHKP-C à l'étranger – en Turquie, en Allemagne, en Hollande ou en Italie – peut ou doit être considéré comme étant une association de malfaiteurs, à savoir une organisation criminelle ou un groupe terroriste...

La Cour n'est en aucune manière liée par le jugement rendu par une cour pénale étrangère, pas davantage par une décision administrative ou une décision d'un pouvoir exécutif...

Le fait que le DHKP-C soit inclus dans la liste de l'Union européenne des organisations terroristes ne saurait revêtir un caractère contraignant vis-à-vis de la Cour...

L'inclusion dans la liste des organisations terroristes peut tout au plus avoir valeur d'indication qui, de pair avec d'autres éléments, pourrait être prise en considération...

En ce qui concerne les éléments "étrangers" : on ne peut en tenir compte que dans la mesure où il existerait un lien manifeste avec les prévenus et leurs activités en Belgique... »

Bien que le Gouvernement turc ait le plus grand respect pour l'indépendance de la justice, il est profondément convaincu que ces attendus contredisent, sans le moindre doute, les principes fondamentaux de la lutte mondiale contre le terrorisme. En outre, l'arrêt n'est pas conforme aux résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire, telles que les résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004), qui demandent que les auteurs d'actes de terrorisme fassent l'objet de sanctions à la mesure de leur gravité. De plus, il convient de relever que de tels arrêts pourraient être interprétés comme favorisant l'impunité et ne pourraient par conséquent qu'encourager les organisations terroristes.

Pour conclure, j'aimerais citer votre déclaration à l'Assemblée générale, le 16 février 2007, sur le suivi de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il est rappelé que la lutte contre le terrorisme est notre mission commune. Vous conviendrez avec moi que la réalisation de cette importante mission requiert de la part de tous les membres de la communauté internationale une position ferme et résolue et qu'il incombe aux États Membres de remplir leurs obligations contraignantes de façon intégrale et cohérente.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 108 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Baki **Ilkin**

08-25500